

Réforme de la formation initiale des M-K

22.02.2013

Malgré l'intégration des études de masseurs-kinésithérapeutes dans le cadre du LMD (Licence-Master-Doctorat) qui correspond à l'universitarisation tant désirée par la profession, des zones d'ombres persistent.

« L'ensemble des composantes de la profession (syndicats, organisations représentatives des kinésithérapeutes salariés, des IFMK, des étudiants, ainsi que l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes) a reçu de la Ministre des affaires sociales et de la santé et de la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, un courrier relatif à la réforme de la formation initiale des masseurs-kinésithérapeutes.

L'analyse de ce courrier suscite de légitimes interrogations au sein de la profession. Les organisations professionnelles cosignataires demandent aux ministres de confirmer par écrit, dans le cadre de projets de textes réglementaires indispensables, les points suivants :

- L'accès aux études en IFMK doit obligatoirement passer par une année universitaire validée (principalement PACES) comprenant des unités d'enseignement spécifiques en masso-kinésithérapie ;

- En corollaire, l'arrêté du 23 décembre 1987, devenu caduc doit être abrogé ;

- Les années de formation en IFMK ne peuvent plus être contenues dans le périmètre défini par le décret du 28 mars 1969. L'ensemble de cette formation doit obligatoirement faire l'objet d'une convention avec l'université, permettre d'acquérir le grade de Licence en deuxième année en IFMK, et viser, l'acquisition, par une formation réflexive de niveau master, des compétences professionnelles nécessaires pour assurer des soins de qualité conformes aux données actualisées de la science et aux standards internationaux.

Les organisations pourront poursuivre le travail de réingénierie, dans le cadre d'un pilotage rénové associant conjointement le ministère des affaires sociales et de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, après une réponse ministérielle garantissant les modalités d'accès à la formation et les niveaux universitaires rattachés au cursus et au diplôme tels qu'énoncés ci-dessus. »

Le texte a été signé par :

Monsieur A. BERGEAU, Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes
Rééducateurs

Monsieur H. COCHET, Union Nationale des Masseurs-Kinésithérapeutes Aveugles et Malvoyants

Monsieur J.Y. LEMERLE, Association Française pour la Recherche et l'Évaluation en Kinésithérapie

Monsieur P. SAUVAGEON, Syndicat National des Instituts de Formation en Masso-kinésithérapie

Monsieur S. MICHEL, Syndicat National des Masseurs-Kinésithérapeutes Rééducateurs

Monsieur C. BOSS, Objectif Kiné

Monsieur M. NOIROT, Fédération Nationale des Etudiants en Kinésithérapie

Monsieur D. MICHON, Collège National de la Kinésithérapie Salariée

Monsieur F. LAGNIAUX, Société Française des Masseurs-kinésithérapeutes du Sport

Monsieur J.P. DAVID, Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes